

ICTR-2001-68-I  
2-8-2001  
(112bis-104bis)

112bis  
Hm



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

LE PROCUREUR

contre

GRÉGOIRE NDAHIMANA

JUDICIAL RECOGNITION  
ICTR  
2001 AUG-2 P 14:44  
[Signature]

ACTE D'ACCUSATION

- I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse :

GRÉGOIRE NDAHIMANA

de GÉNOCIDE, ou subsidiairement, de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE et de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION), par l'application des Articles 2 et 3 du Statut du Tribunal et tel qu'indiqué ci-après :

II. L'ACCUSÉ

Le père Grégoire NDAHIMANA est né en 1952 dans la commune de Kivumu. À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, Grégoire NDAHIMANA était le bourgmestre de la commune de Kivumu, dans la préfecture de KIBUYE.

### III. ACCUSATIONS et RELATION CONCISE DES FAITS

#### Chef 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** de **GÉNOCIDE**, sous l'empire de l'Article 2 3) a) du Statut en ce que, entre le 6 avril et le 20 avril 1994, dans la commune de Kivumu, préfecture de KIBUYE, au Rwanda, **Grégoire NDAHIMANA** a été responsable de meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique ;

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié de commettre, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui; **ou subsidiairement**,

*En vertu de l'Article 6 3) du Statut* : par les actes de ses subordonnés *de droit* ou *de fait*, y compris, entre autres, **Fulgence KAYISHEMA**, l'inspecteur de police et Védaste MUPENDE, un assistant bourgmestre.

**Ou subsidiairement**,

#### Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, sous l'empire de l'Article 2 3) e) du Statut en ce que, entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994, dans la commune de KIVUMU, préfecture de KIBUYE, au Rwanda, **Grégoire NDAHIMANA** s'est rendu coupable de complicité de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié de commettre, incité à commettre, ordonné de commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, à préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui; **ou subsidiairement**.

*En vertu de l'Article 6 3) du Statut* : par les actes de ses subordonnés *de droit* ou *de fait*, y compris, entre autres, **Fulgence KAYISHEMA**, l'inspecteur de police et Védaste MUPENDE, un assistant bourgmestre.

#### **Relation concise des faits relativement aux chefs 1 et 2**

1. Lors des événements visés dans le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme étant des groupes ethniques ou raciaux.
2. KIVUMU est l'une des communes de la préfecture de KIBUYE, en République rwandaise. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, cette

commune était caractérisée par une forte concentration de Hutus dont le nombre avoisinait les 50 000, contre seulement 6 000 Tutsis.

3. La paroisse de Nyange se trouvait dans le secteur de Nyange, commune de KIVUMU, préfecture de KIBUYE. Son église (l'église de Nyange) avait une capacité d'accueil de 1 500 places assises.
4. Lors des événements visés dans le présent Acte d'accusation, le père Athanase SEROMBA était le prêtre responsable de la paroisse de Nyange.
5. Lors des événements visés dans le présent Acte d'accusation, Athanase SÉROMBA, prêtre responsable de la paroisse de Nyange, Grégoire NDAHIMANA, Fulgence KAYISHEMA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité, ont préparé et exécuté un plan d'extermination de la population tutsie.
6. Suite à la mort du Président rwandais, le 6 avril 1994, des attaques ont commencé à être perpétrées contre les Tutsis dans la commune de KIVUMU, causant la mort de certains civils tutsis, dont Grégoire NDAKUBANA, Martin KARAKEZI et Thomas MWENDEZI.
7. Afin d'échapper aux attaques dont ils étaient la cible, les Tutsis des différents secteurs de la commune de KIVUMU ont quitté leurs foyers pour se réfugier dans les bâtiments publics et les églises, y compris l'église de Nyange. Le bourgmestre et les policiers communaux ont rassemblé les réfugiés des différents secteurs de la commune de KIVUMU et les ont transportés à la paroisse de Nyange.
8. Athanase SEROMBA a posé des questions aux réfugiés transférés à la paroisse sur ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore arrivés ; puis, il a noté les noms des réfugiés absents sur une liste qu'il a remise au bourgmestre Grégoire NDAHIMANA aux fins qu'ils soient recherchés et conduits à la paroisse.
9. C'est sur la base de cette liste qu'un Tutsi du nom d'Alexis KARAKE, sa femme et ses enfants (plus de six) ont été conduits de la cellule de Gakoma à l'église de Nyange.
10. Vers le 10 avril 1994 ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal. Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité ont assisté à ces réunions.
11. Lors de ces réunions, il a été décidé de demander des gendarmes à la préfecture de Kibuye, afin de rassembler dans l'église de Nyange tous les civils tutsis de la commune de KIVUMU dans le but de les exterminer.
12. A partir du 12 avril 1994 ou vers cette date, les gendarmes ont interdit aux réfugiés de quitter les lieux et ils ont été encerclés par des miliciens et des *Interahamwe* munis d'armes de type traditionnel et classique. Le père Athanase SEROMBA a effectivement empêché les réfugiés de s'alimenter et ordonné aux gendarmes de tirer sur tout *Inyenzi* (c'est-à-dire Tutsi) qui essaierait de se procurer de quoi manger au

presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse. Il a refusé de célébrer la messe pour eux et a souligné qu'il se refusait d'officier pour des *Inyenzi*.

13. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a renvoyé de la paroisse quatre employés tutsis (Alex, Féléicien, Gasore et Patrice). Il les a obligés à quitter la paroisse au moment même où les *Interahamwe* et les miliciens commençaient à attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiées.
14. Le père Athanase SEROMBA savait que le fait de renvoyer ces employés concourrait à les condamner à mort. En fait, un seul d'entre eux (Patrice) a pu retourner à la paroisse, grièvement blessé, ce qui n'a pas empêché Athanase SEROMBA de lui interdire l'accès de l'église. Il a été tué par les *Interahamwe* et les miliciens.
15. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens ont encerclé la paroisse et attaqué les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Ceux-ci se sont défendus en repoussant les assaillants hors de l'église, et en les faisant reculer jusqu'à un lieu appelé "la statue de la Sainte Vierge". Les assaillants ont alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés. Les survivants ont rapidement essayé de retourner à l'église, mais le père Athanase SEROMBA a ordonné de fermer toutes les portes, laissant ainsi dehors de nombreux réfugiés (une trentaine) aux fins qu'ils soient tués.
16. Vers le 14 avril 1994 ou à cette date, dans l'après-midi, le père SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA et Gaspard KANYARUKIGA se sont réunis au bureau de la paroisse. Peu après, Fulgence KAYISHEMA est allé chercher du carburant à bord d'un des véhicules officiels de la commune de KIVUMU. Ce carburant a été utilisé par les *Interahamwe* et les miliciens pour incendier l'église, en même temps que les gendarmes et les policiers communaux y lançaient des grenades.
17. Le même jour, Athanase SEROMBA a présidé une réunion tenue dans le bureau de sa paroisse, en présence de Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Gaspard KANYARUKIRA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité. Immédiatement après cette réunion, suite à une demande formulée par les réfugiés aux fins que leur protection soit assurée, le bourgmestre Grégoire NDAHIMANA a répondu que pour avoir tué le Président, les *Inyenzi* étaient la cause de cette guerre.
18. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, un autocar transportant des *Interahamwe* armés et un prêtre dénommé KAYIRANGWA est arrivé à la paroisse de Nyange, en provenance de la préfecture de KIBUYE. Peu après, le père SEROMBA s'est réuni avec le prêtre KAYIRANGWA, Fulgence KAYISHEMA, KANYARUKIGA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité.
19. Après cette réunion, le père Athanase SEROMBA a ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens de s'attaquer aux Tutsis aux fins de les tuer, en commençant par les intellectuels. Suite à ces ordres, les *Interahamwe*, les miliciens, les gendarmes et les policiers communaux, munis d'armes traditionnelles et d'armes à feu, ont lancé une attaque qui a coûté la vie à de nombreux réfugiés.

20. Vers le 15 avril ou à cette date, dans l'après-midi, les attaques lancées contre les personnes réfugiées à l'église se sont intensifiées. Les *Interahamwe* et les miliciens ont attaqué à l'arme traditionnelle et répandu à travers le toit de l'église du carburant sur les lieux, tandis que les gendarmes et les policiers communaux y lançaient des grenades et tuaient les réfugiés.
21. Durant ces attaques, le père SEROMBA a livré aux gendarmes un enseignant tutsi du nom de GATARE qui s'était réfugié dans l'église et qui a été tué sur-le-champ, ce qui a eu pour effet d'encourager et de galvaniser les assaillants.
22. Toujours durant les attaques en question, certains réfugiés ont quitté l'église pour le presbytère. Le père SEROMBA les a retrouvés et a informé les gendarmes du lieu où ils se cachaient. Tout de suite après, ils ont été attaqués et tués. Parmi les victimes se trouvaient deux femmes tutsies (Alexia et Meriam).
23. De nombreux réfugiés ont été tués lors de ces attaques. Un bulldozer a été utilisé par trois employés de la société Astaldi (Mitima, Maurice et Flanbeau) pour débarrasser l'église des nombreux cadavres des victimes qui la jonchaient. Fulgence KAYISHEMA a été invité à fournir deux chauffeurs supplémentaires pour parachever cette opération. Pour avoir refusé d'y prendre part, l'un d'eux, Evarist RWAMASIRABO, a été tué sur-le-champ.
24. Entre-temps, les *Interahamwe*, les milices, les gendarmes et les policiers communaux ont continué à perpétrer leurs attaques, sans pour autant parvenir à tuer tous les réfugiés de l'église.
25. Lors des attaques décrites *supra*, les massacres reprochés ont été perpétrés sous la supervision d'Athanase SEROMBA, de Grégoire NDAHIMANA, de Fulgence KAYISHEMA, de Téléphore NDUNGUTSE, du Juge Joseph HABIYAMBERE, de l'assistant bourgmestre Védaste MUPENDE et d'autres autorités dont le Procureur ignore l'identité.
26. Quand les cadavres des victimes ont été enlevés de l'église, Védaste MUPENDE a ordonné au chauffeur (Athanase alias 2000) de démolir celle-ci. Ce dernier a refusé au motif que l'église était la maison de Dieu.
27. Immédiatement après, Védaste MUPENDE, Fulgence KAYISHEMA et Grégoire NDAHIMANA ont demandé à Athanase SEROMBA d'intervenir, suite à quoi celui-ci est venu et a ordonné à Athanase alias 2000 de détruire l'église, en faisant valoir à son intention que les Hutus étaient nombreux et qu'ils pourraient en reconstruire une autre.
28. A l'aide d'un bulldozer, Athanase a démoli l'église dont le toit s'est effondré tuant du même coup plus de 2000 réfugiés tutsis regroupés en son sein. Les rares survivants qu'il y avait ont été attaqués par les *Interahamwe* qui tenaient à les achever.

29. Le ou vers le 16 avril 1994, après la destruction de l'église, les autorités ont tenu une réunion dans la paroisse. Peu après, le père SEROMBA a ordonné aux *Interahamwe* de nettoyer la "saleté". Les cadavres des victimes ont été ensevelis dans des fosses communes.
30. Le transfert des cadavres dans les fosses communes a duré environ deux jours, sous la supervision d'Athanase SEROMBA, de Fulgence KAYISHEMA, de Grégoire NDAHIMANA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité.
31. Après la destruction de l'église, la population tutsie de KIVUMU a presque entièrement été décimée, et au mois de juillet 1994, il n'y avait aucun Tutsi recensé dans la commune de KIVUMU.

### **Chef 3 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE**, *sous l'empire de l'Article 2 3) b) du Statut*, en ce que, entre les 6 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de KIVUMU au Rwanda, **Grégoire NDAHIMANA**, bourgmestre de la commune de Kivumu, s'est effectivement entendu avec Athanase SEROMBA, prêtre responsable de la paroisse de Nyange, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police de la commune de Kivumu, Téléphore NDUNGUTSE, Gaspard KANYIKURIGA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité, pour tuer des membres de la population tutsie ou porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique;

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

32. Le père Athanase SEROMBA, Grégoire NDAHIMANA, Fulgence KAYISHEMA, Téléphore NDUNGUTSE et Gaspard KANYIKURIGA se sont entendus pour tuer les membres de l'ethnie tutsie, et ont conçu un plan ou un dessein commun visant à exterminer les Tutsis dans la commune de KIVUMU.
33. Entre les 6 et 20 avril 1994, ils ont régulièrement tenu dans la paroisse de Nyange et au bureau communal des réunions au cours desquelles ils se sont effectivement entendus sur une stratégie commune dont l'objet était de tuer et d'exterminer tous les Tutsis de la commune de KIVUMU.
34. Ce plan a été exécuté en trois grandes phases dont la première consistait à contraindre les civils tutsis de la commune de KIVUMU à quitter leurs maisons et à aller se réfugier dans l'église de Nyange. A cet effet, entre les 7 et 10 avril 1994, les autorités locales et les policiers communaux ont attaqué les Tutsis chez eux-mêmes tuant de la sorte certains civils et forçant les survivants à chercher refuge dans l'église de Nyange.

35. Vers le 10 avril ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal. Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYIKURIGA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité ont participé à ces réunions.
36. Lors desdites réunions, ils ont décidé de demander à la préfecture de Kibuye de leur envoyer des gendarmes aux fins de rassembler tous les civils tutsis de la commune de Kivumu dans l'église de Nyange et de les exterminer.
37. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père SEROMBA a présidé dans le bureau qu'il occupait dans la paroisse, une réunion à laquelle ont participé, entre autres personnes, Grégoire NDAHIMANA et Fulgence KAYISHEMA. Immédiatement après cette réunion, Fulgence KAYISHEMA a déclaré que KAYIRANGA (riche homme d'affaires tutsi) devait être recherché et conduit à l'église.
38. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le bourgmestre Grégoire NDAHIMANA a donné l'ordre aux policiers communaux de rechercher les civils tutsis et de les conduire à l'église.
39. La deuxième phase du plan consistait à empêcher les réfugiés de sortir de l'église et à la faire encercler par les *Interahamwe* et les miliciens, et à soumettre les réfugiés à des conditions d'existence propres à les affaiblir physiquement. Dans le cadre de ce plan des attaques régulières devaient également être lancées par les *Interahamwe* et les miliciens contre les réfugiés, aux fins de venir à bout de leur résistance.
40. C'est à ces fins que vers le 12 avril 1994, les gendarmes ont emprisonné les réfugiés dans l'église de Nyange, laquelle était encerclée par les *Interahamwe* et les miliciens.
41. Athanase SEROMBA a empêché les réfugiés d'avoir accès aux sanitaires de la paroisse, et de s'alimenter en ordonnant aux gendarmes de tirer sur tout *Inyenzi* qui tenterait de se procurer de la nourriture au presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse.
42. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a présidé dans l'après-midi une réunion tenue avec Grégoire NDAHIMANA et Fulgence KAYISHEMA. Peu après, le bourgmestre NDAHIMANA a déclaré, « *Nous avons décidé que les plus riches seront tués, les autres peuvent rentrer chez eux* ».
43. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens encerclant la paroisse ont lancé une attaque contre les réfugiés présents dans l'église, tuant environ 30 d'entre eux.
44. La troisième et dernière phase du plan consistait à rassembler un nombre substantiel de tueurs, y compris des civils hutus, afin de mettre à mort tous les réfugiés. Elle a été mise en oeuvre avec la démolition au bulldozer de l'église, alors que s'y trouvaient plus de 2000 Tutsis pris au piège, comme indiqué *supra*.

45. L'attaque massive perpétrée contre les réfugiés tutsis a eu lieu le 15 avril 1994 ou vers cette date, sous la supervision du père SEROMBA, de Fulgence KAYISHEMA, de Grégoire NDAHIMANA, de Téléphore NDUNGUTSE, de Gaspard KANYIRUKIGA et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité.
46. Après la destruction totale de l'église, le père Athanase SEROMBA a rencontré Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Gaspard KANYIRUKIGA et les conducteurs du bulldozer et s'est assis avec eux pour boire de la bière.

#### **Chef 4 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** de **CRIME CONTRE L'HUMANITE (EXTERMINATION)** sous l'empire de l'Article 3) b) du Statut en ce que, entre les 7 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), **Grégoire NDAHIMANA** a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ;

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié de commettre, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui ; **ou subsidiairement**,

*En vertu de l'Article 6 3) du Statut* : par les actes de ses subordonnés *de droit* ou *de fait*, y compris, entre autres, *Fulgence KAYISHEMA*, un inspecteur de police et *Védaste MUPENDE*, un assistant bourgmestre.

47. Vers le 13 avril ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens encerclant la paroisse ont lancé une attaque contre les personnes réfugiées dans l'église. Les assaillants ont été repoussés hors de l'église et ont été forcés de se replier jusqu'à un endroit dénommé la statue de la "Sainte Vierge". Ils ont alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés. Les survivants se sont empressés de retourner dans l'église, mais le père Athanase SEROMBA a ordonné d'en fermer toutes les portes laissant ainsi à l'extérieur un grand nombre de réfugiés (environ 30) aux fins qu'ils soient tués.
48. Vers le 15 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a ordonné ou planifié la destruction de l'église où plus de 2000 Tutsis se trouvaient pris au piège, provoquant ainsi leur mort, ou de toute autre manière aidé et encouragé à détruire ladite église.
49. Après la destruction de l'église, la plupart des Tutsis de la commune de KIVUMU ont été tués, et en juillet 1994, il n'y avait aucun Tutsi recensé dans la commune de KIVUMU.



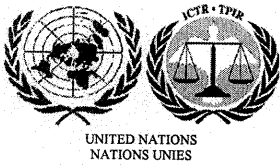
***Les actes et omissions de Grégoire NDAHIMANA décrits dans le présent Acte d'accusation sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.***

Fait à Arusha, ce ..... 2001

Le Procureur

\_\_\_\_\_  
Carla del Ponte

-----




International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

PROOF OF SERVICE – ARUSHA  
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA

Date: <b>9 August, 2001</b>	Case Name / affaire: <b>The Prosecutor v..... GREGOIRE NDAHIMANA</b>																																																																																																				
Case No / no. de l'affaire: <b>ICTR-2001-68-I</b>																																																																																																					
To: A:	<table border="0"><tr><td><input type="checkbox"/> TC1</td><td>received by / reçu par:</td><td>ALO:</td><td>received by / reçu par</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President</td><td>..... 9/8/2001</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge Møse, Vice President</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge Andresia Vaz</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> E. Nahamy, Co-ordinator</td><td>.....</td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> TC2</td><td></td><td><input type="checkbox"/></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge W. C. M. Maqutu</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge A. Ramarason</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> C. Aptel, Co-ordinator</td><td>.....</td><td></td><td></td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> TC3</td><td></td><td><input type="checkbox"/></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge L.G. Williams</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Judge P. Dolenc</td><td>.....</td><td><input type="checkbox"/></td><td>.....</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator</td><td>.....</td><td></td><td></td></tr><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> <b>OTP / BUREAU DU PROCUREUR</b></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Trial Attorney in charge of case:.....</td><td><b>SILVANA ARBIA</b></td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> <b>DEFENSE:</b></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Accused / Accusé:.....</td><td><b>NDAHIMANA</b></td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal:.....</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha</td><td>.....(signature)</td><td><input type="checkbox"/> by fax</td><td>complete / remplir "CMS3bis FORM"</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: .....</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha</td><td>.....(signature)</td><td><input type="checkbox"/> by fax</td><td>complete / remplir "CMS3bis FORM"</td></tr><tr><td><b>All Decisions:</b></td><td><input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague</td><td><input type="checkbox"/> Suzanne Chenault, Jurist Linguist</td><td></td></tr><tr><td><b>All Decisions &amp; Important Public Documents:</b></td><td><input type="checkbox"/> Press &amp; Public Affairs</td><td><input type="checkbox"/> Legal Library</td><td></td></tr></table>	<input type="checkbox"/> TC1	received by / reçu par:	ALO:	received by / reçu par	<input type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President	..... 9/8/2001	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> Judge Møse, Vice President	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> Judge Andresia Vaz	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> E. Nahamy, Co-ordinator	.....			<input type="checkbox"/> TC2		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> Judge W. C. M. Maqutu	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> Judge A. Ramarason	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> C. Aptel, Co-ordinator	.....			<input checked="" type="checkbox"/> TC3		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Judge L.G. Williams	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> Judge P. Dolenc	.....	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator	.....			<input checked="" type="checkbox"/> <b>OTP / BUREAU DU PROCUREUR</b>				<input type="checkbox"/> Trial Attorney in charge of case:.....	<b>SILVANA ARBIA</b>			<input type="checkbox"/> <b>DEFENSE:</b>				<input type="checkbox"/> Accused / Accusé:.....	<b>NDAHIMANA</b>			<input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal:.....				<input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha	.....(signature)	<input type="checkbox"/> by fax	complete / remplir "CMS3bis FORM"	<input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: .....				<input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha	.....(signature)	<input type="checkbox"/> by fax	complete / remplir "CMS3bis FORM"	<b>All Decisions:</b>	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague	<input type="checkbox"/> Suzanne Chenault, Jurist Linguist		<b>All Decisions &amp; Important Public Documents:</b>	<input type="checkbox"/> Press & Public Affairs	<input type="checkbox"/> Legal Library	
<input type="checkbox"/> TC1	received by / reçu par:	ALO:	received by / reçu par																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President	..... 9/8/2001	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge Møse, Vice President	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge Andresia Vaz	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> E. Nahamy, Co-ordinator	.....																																																																																																				
<input type="checkbox"/> TC2		<input type="checkbox"/>																																																																																																			
<input type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge W. C. M. Maqutu	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge A. Ramarason	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> C. Aptel, Co-ordinator	.....																																																																																																				
<input checked="" type="checkbox"/> TC3		<input type="checkbox"/>																																																																																																			
<input type="checkbox"/> Judge L.G. Williams	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Judge P. Dolenc	.....	<input type="checkbox"/>	.....																																																																																																		
<input type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator	.....																																																																																																				
<input checked="" type="checkbox"/> <b>OTP / BUREAU DU PROCUREUR</b>																																																																																																					
<input type="checkbox"/> Trial Attorney in charge of case:.....	<b>SILVANA ARBIA</b>																																																																																																				
<input type="checkbox"/> <b>DEFENSE:</b>																																																																																																					
<input type="checkbox"/> Accused / Accusé:.....	<b>NDAHIMANA</b>																																																																																																				
<input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal:.....																																																																																																					
<input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha	.....(signature)	<input type="checkbox"/> by fax	complete / remplir "CMS3bis FORM"																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: .....																																																																																																					
<input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha	.....(signature)	<input type="checkbox"/> by fax	complete / remplir "CMS3bis FORM"																																																																																																		
<b>All Decisions:</b>	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague	<input type="checkbox"/> Suzanne Chenault, Jurist Linguist																																																																																																			
<b>All Decisions &amp; Important Public Documents:</b>	<input type="checkbox"/> Press & Public Affairs	<input type="checkbox"/> Legal Library																																																																																																			
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fométe (OIC, CMS) <input type="checkbox"/> A. N'gum (TC 1) <input type="checkbox"/> A. Mindua (TC 2) <input checked="" type="checkbox"/> <b>K. Afande (TC 3)</b> <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals)																																																																																																				
Cc:	<table border="0"><tr><td><input type="checkbox"/> A. Dieng</td><td><input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY</td><td><input type="checkbox"/> P. Nyambe</td><td><input type="checkbox"/> K. Moghalu</td><td><input type="checkbox"/> S. Van Driessche</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> WVSS-D</td><td><input type="checkbox"/> WVSS-P</td><td><input type="checkbox"/> E. O'Donnell</td><td><input type="checkbox"/> LDFMS</td><td><input type="checkbox"/> GLSS</td><td><input type="checkbox"/> P. Enow</td></tr></table>	<input type="checkbox"/> A. Dieng	<input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY	<input type="checkbox"/> P. Nyambe	<input type="checkbox"/> K. Moghalu	<input type="checkbox"/> S. Van Driessche	<input type="checkbox"/> WVSS-D	<input type="checkbox"/> WVSS-P	<input type="checkbox"/> E. O'Donnell	<input type="checkbox"/> LDFMS	<input type="checkbox"/> GLSS	<input type="checkbox"/> P. Enow																																																																																									
<input type="checkbox"/> A. Dieng	<input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY	<input type="checkbox"/> P. Nyambe	<input type="checkbox"/> K. Moghalu	<input type="checkbox"/> S. Van Driessche																																																																																																	
<input type="checkbox"/> WVSS-D	<input type="checkbox"/> WVSS-P	<input type="checkbox"/> E. O'Donnell	<input type="checkbox"/> LDFMS	<input type="checkbox"/> GLSS	<input type="checkbox"/> P. Enow																																																																																																
Subject Objet:	<b>Kindly find attached the following document(s) / Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):</b>																																																																																																				

received by   
08/09/01 4-R  
complete / remplir "CMS4 FORM"